

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Audience du 20 juin.

Sept nouveaux accusés amenés à l'audience. — Nouvelle résistance de Dibier. — Interrogatoire de Corréa. — Faits honorables pour cet accusé. — M^e Barillon demande la mise en liberté immédiate de Corréa. — Le ministère public s'y oppose. — Généreuses paroles de Corréa en faveur de son co-accusé Pradel. — Rétractation du témoin Ruty. — Plaintes du témoin Gallien contre les violences exercées à son égard. — Observations du ministère public, de M^e Barillon et de M. le président. — Rétractation et plaintes du témoin Clocher. — Refus des accusés Lafond, Desvoys, Gilbert, Catin, Rockzinski et Chagny de prendre part aux débats. — Audition des témoins relatifs à ces accusés.

Sept nouveaux accusés extraits de force de la Conciergerie assistent aujourd'hui aux débats ; on remarque parmi eux Catin, le dragon Lafond et le Polonais Rockzinski. Dibier, que dans l'audience d'hier nous avons désigné par erreur sous le nom de Didier, se débat au milieu des gardes municipaux au moment où on l'amène, et s'écrie : « Je n'ai pas affaire ici ; je demande à être ramené en prison. » Le capitaine de la garde municipale : Asseyez-vous donc. Dibier : Non, je ne veux pas m'asseoir. Le capitaine : Allons, asseyez-vous ; ne nous obligez pas à employer la force. L'accusé veut s'échapper et demande à être placé au premier rang ; on le retient de force sur une des banquettes de derrière. M. Sajou, huissier : Calmez-vous. Dibier : Vous avez pour vous les baïonnettes... M. Sajou : Il n'y a pas de baïonnettes ici ; vous le voyez bien. Dibier : Voilà votre force à vous autres, la force brutale. M. Sajou : Il ne s'agit pas de brutalité ; il ne s'agit que de vous asseoir.

L'accusé garde le silence et reste paisible. La Cour entre en séance à une heure moins un quart. M. Gauchy, greffier, fait l'appel nominal. M. le comte Gazan, est absent. M. le président : Crozet, entendu hier pour Dibier, demande à partir. Dibier y consent-il ? Dibier : Je demande à être reconduit en prison. Voilà tout ce que je demande.

M. le président : Vous opposez-vous à ce qu'il retourne à Lyon ? Dibier quitte sa place, va conférer avec un avocat, revient sur son banc et dit : « Puisque l'on me force à rester ici, je veux que mes témoins y restent aussi, jusqu'à la fin du procès. » Corréa (Francisque de Borja), âgé de 31 ans, portugais, décoré de juillet, fabricant d'étoffes de soie, interrogé par M. le président, fait observer l'absence de M^e Ledru-Rollin, son avocat.

M. le président : Je vous avais nommé d'office M^e Barillon. M^e Barillon : L'accusé ayant fait choix d'un autre avocat, je me croyais quitte envers lui. Je me vois forcé, pour fixer nettement ma position, de demander à l'accusé Corréa s'il consent que je prenne sa défense ; autrement, la Cour comprend que je ne pourrais m'en charger.

M. le président : Acceptez-vous le secours de M^e Barillon ? Corréa : Je suis charmé de réclamer M^e Barillon.

M. le président : Avez-vous pris part à l'insurrection de Lyon ? Corréa : Non, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas fait partie d'un poste établi au cabaret d'Amand, étant armé d'un fusil ? Corréa : Non, c'était d'une carabine... A partir du 10 au 11 avril seulement.

M. le président : Le courrier Souliard n'a-t-il pas été arrêté et gardé dans votre chambre ? Corréa : C'est moi qui suis allé le chercher pour le conduire chez moi. Le courrier Souliard avait été arrêté dans le quartier du nord. On l'avait pris pour M. Chégaray, procureur du Roi, avec lequel il a beaucoup de ressemblance. Il a été arrêté en cette qualité, et c'est comme tel que je l'ai conduit chez moi pour qu'il y fût en sûreté. C'est à cette même occasion que je me suis procuré cette carabine. On parlait de fusiller Souliard ; déjà un jeune homme lui avait appuyé une carabine sur la poitrine. Je lui ai arraché des mains cette carabine, et je l'ai gardée. Elle m'a servi pour protéger le prisonnier et le conduire chez moi.

M. le président : N'avez-vous pas pris un habit de garde nationale pour vous mêler aux insurgés ? Corréa : J'ai pris mon habit de garde nationale le samedi 12. Mais ce n'était pas pour me mêler aux insurgés.

M. le président ordonne, sur la demande de l'accusé, que trois témoins, les sieurs Caquel, Cardinal et Viel soient assignés.

M. de la Tournelle à l'accusé : Armé de la carabine que vous avez arrachée à un insurgé, n'êtes-vous pas entré plusieurs fois dans le poste établi chez Amand ? Corréa : Le devoir d'un homme est de protéger tout le monde. J'ai conduit dans ma chambre mon prisonnier afin qu'il y fût plus décentement, ensuite je descendis avec la carabine pour me mettre volontairement en faction à la porte d'un bureau de tabac tenu par Mine Crocus, pour protéger la maison de la marchande. Lorsque j'ai été relevé, on a donné aux factionnaires qui m'ont succédé la même consigne qui était de faire respecter cette maison, et dans le cas où il serait commis quelque insulte, d'arrêter celui qui s'en rendrait coupable.

M. l'avocat-général : Pourquoi avez-vous pris votre uniforme de garde nationale ? Corréa : J'avais, comme aujourd'hui, une longue barbe et des moustaches que j'ai laissé pousser pour n'avoir pas l'air

de me déguiser devant la Cour. Le samedi 12 avril, voulant sauver le courrier Souliard, j'ai coupé ma barbe et mes moustaches, j'ai pris mon habit de garde nationale afin de sauver l'homme que je croyais fermement être M. Chégaray, procureur du Roi. Ce prisonnier était sous ma responsabilité. Je me suis dit : « C'est un magistrat... c'est égal... c'est toujours un citoyen » (On rit.), et j'ai dû faire tout mon possible pour le sauver.

L'accusé nie formellement avoir remis un sabre au témoin Clocher. Il explique qu'étant sous-officier de la garde nationale, il avait beaucoup de sabres chez lui, et qu'il les a remis le 6 avril, au commencement des troubles, à son lieutenant, M. Georges : « Je demande, ajoute-t-il, la permission de vous rapporter la manière dont je suis allé au secours de Souliard. C'est un fait très important pour un de mes co-accusés, pour Pradel. » Dans la journée du 10 avril, plusieurs citoyens et propriétaires de notre quartier étaient venus me prier, comme étant assez connu dans le quartier, de descendre parmi les combattants pour tâcher d'empêcher qu'on ne commit des désordres. Je m'y suis refusé ; je craignais que cela ne pût me compromettre. Mais plus tard, Pradel, artilleur, vint chez moi, et me dit : « Vous ne savez pas ? M. Chégaray, procureur du Roi, a été fait prisonnier au poste de la rue Flesselles ; on est furieux contre lui, on parle de le fusiller. Vous savez que je suis connu pour être militaire, j'ai voulu parler pour lui, on m'a dit que si je prenais la défense d'un agent du gouvernement, je passerais aux yeux des insurgés pour un homme capable de les trahir. Je me suis donc vu obligé de cesser mes instances. Quant à vous, ajouta Pradel, vous n'êtes pas militaire, vous êtes étranger, vous n'appartenez pas aux emplois du gouvernement, votre réclamation en faveur de ce magistrat sera plus valable que la mienne. »

Ainsi donc, si M. Souliard, que nous regardions non comme M. Souliard, mais comme le procureur du Roi, a été respecté, on le doit à moi, c'est très vrai ; mais on doit la plus grande partie de ce bienfait à mon co-accusé Pradel, mon ami. Je le dirai dans son intérêt ; il est soldat au 2^e d'artillerie, et porteur des certificats les plus honorables des officiers de son régiment ; il a aussi servi au 2^e de troupes légères ; il est également porteur des certificats honorables de ce corps. C'est mon ami, c'est un honorable citoyen. C'est le soutien presque unique d'une mère de soixante-douze ans ; c'est un homme que je recommande à la conscience de la Cour, quand elle viendra à voter sur son sort. » (Marques universelles d'intérêt et d'approbation.)

Le témoin Amand, cabaretier, confirme pleinement le récit de l'accusé, et déclare qu'il n'a que du bien à dire de lui. M. de la Tournelle : Pourquoi n'avez-vous pas déclaré ces faits dans l'instruction ? ces faits sont très honorables pour l'accusé.

Le témoin : M. Populus ne m'a pas demandé tous ces détails, mais ici je dis la vérité, je l'atteste sur l'honneur ; et puis lorsque j'ai été interrogé, toutes ces choses étaient un peu brouillées pour moi ; je répondais seulement à ce qu'on me demandait.

M. de la Tournelle : La circonstance qui vient d'être révélée à la Cour aujourd'hui, avait déjà été indiquée par le témoignage du courrier Souliard ; mais il n'y en avait pas de traces dans l'information écrite : nous exprimons nos regrets de ne pas l'avoir connue plus tôt ; car elle est infiniment honorable pour l'accusé Corréa. (Mouvement.)

M. Chégaray : Il y a près d'un mois, deux jours avant l'ouverture des débats, au moment où l'accusé Corréa se constituait prisonnier, le courrier Souliard se présenta à moi pour m'avertir qu'il voulait déposer devant la Cour d'un fait qui nous intéressait tous les deux ; je dis tous les deux, puisqu'il avait été pris pour moi, et que cette malheureuse ressemblance avait pensé lui coûter la vie. Souliard me dit que c'était à Corréa qu'il devait d'avoir échappé à la mort. Je lui demandai pourquoi il n'avait pas fait connaître plus tôt cette circonstance ; il me dit que, Corréa étant absent, il avait craint de le compromettre. Je ne pus m'empêcher de lui en faire de vifs reproches, et je lui dis que, quelque pût être l'appréciation judiciaire d'un pareil fait, il était trop honorable pour que ce ne fût pas un devoir de le faire connaître. (Nouveau mouvement.)

L'éloignement momentané du témoin ne laisse pas à la Cour la faculté de l'entendre, mais je regarde à mon tour comme un devoir aujourd'hui de remplacer sa déposition en déclarant à la Cour ce qui est à ma connaissance. » (Marques prolongées d'approbation.)

Plusieurs de Messieurs les pairs témoignent le regret de n'avoir pas bien entendu les dernières paroles de M. Chégaray, qui renouvelle sa déclaration en entier, en insistant de nouveau sur ce que la conduite de Corréa lui paraît avoir eu d'honorable.

M^e Barillon : Je demande la permission de présenter une observation. La cause de l'accusé Corréa offre un caractère tout nouveau, et j'aime à le signaler dès à présent. En effet, après les débats pénibles, pénibles pour tout le monde, qui ont agité ces audiences, on aime à se reposer l'esprit dans une pensée calme et généreuse. Elle est généreuse, la révélation qui a été faite par M. le procureur du Roi, qui est venu vous attester en personne qu'un témoin a comparu devant lui trop tard, car la tardiveté de sa comparution a donné lieu à une information par contumace contre l'accusé Corréa ; mais enfin la vérité s'est fait jour jusqu'à M. le procureur du Roi, et lui-même s'est complu à la faire éclater à cette audience.

« Eh bien ! je fais un appel à la générosité de M. l'avocat-général ; car, qu'on soit avocat-général ou dans toute autre position, on peut se montrer généreux, et je lui dirai : Complétez votre ouvrage. L'accusation contre Corréa reposait sur une erreur, une erreur excusable sans doute, une erreur que l'on comprend très possible dans une information par contumace ; mais puisque par la révélation du témoin Souliard il vous est prouvé d'avance que si Corréa est compromis, c'est un mouvement généreux qui l'a porté à se compromettre pour sauver les jours de M. le procureur du Roi, car il croyait, en sauvant Souliard, sauver le procureur du Roi, puisque, s'il a pris une carabine,

cette carabine, dans ses mains, était inoffensive, car elle ne devait servir qu'à protéger M. le procureur du Roi ; maintenant, Corréa, compromis par un concours de circonstances malheureuses, sera-t-il obligé d'attendre encore l'événement de ces longs et trop longs débats ? Je demande si la Cour, en vertu de son omnipotence, qui n'est pas liée par des formalités gênantes qui pourraient arrêter une autre juridiction, ne voudra pas mettre hors de cause l'accusé Corréa. Ce serait une belle et généreuse amnistie ; d'autant plus belle qu'elle puiserait sa source dans un autre acte de générosité. (Mouvement dans l'assemblée.)

M. de la Tournelle : La Cour comprendra qu'elle ne peut, dès ce moment, apprécier la position de l'accusé Corréa. Il nous paraît bien démontré que Corréa s'est montré humain et généreux, qu'il a empêché un crime abominable au milieu d'un autre crime, mais nous ne savons pas si Corréa, qui s'est montré humain dans l'affaire du courrier Souliard, s'est montré bon citoyen dans les désordres qui ont troublé Lyon, s'il n'a pas pris part à l'insurrection. Nous ne pourrions le savoir que quand les témoins qui le concernent auront été entendus, et nous demandons jusqu'à présent que les débats continuent purement et simplement en ce qui concerne l'accusé Corréa.

Corréa : Messieurs les pairs, vous avez entendu la demande que l'on vient de vous adresser. Quant à moi, j'en ai une toute particulière à vous faire. C'est un devoir d'honneur que j'ai à remplir, et avant d'en venir à mon fait, il faut savoir pourquoi et comment j'ai agi. A qui Souliard doit-il la vie ? c'est à moi, cela est vrai, mais le plus fort a été fait par mon co-accusé Pradel. Il n'y a point d'accusation contre moi, à ce que je puis croire ; que l'on fasse entendre les témoins, je suis prêt à les écouter, je sais qu'ils n'ont rien à dire contre moi, si leurs dépositions sont sincères. Mais l'honneur d'avoir sauvé le courrier Souliard, je suis prêt aussi à le laisser à qui il appartient. Il n'appartient pas à moi. Sans doute, j'ai fait mon devoir, mais l'honneur en appartient tout entier à mon co-accusé Pradel. (Nouvelles marques d'intérêt et d'approbation.)

M^e Barillon : Cependant vous y avez participé. M. le président : Appelez le témoin Ruty. Ruty dément le propos tenu par lui dans l'instruction à la charge de Corréa ; s'il a dit que ce dernier a remis un sabre à Clocher, c'est un mensonge. « Le juge, dit-il, me déclara que Clocher le lui avait dit ; j'ai dit : oui, mais ce n'est pas vrai. »

M. de la Tournelle : La Cour appréciera. M^e Barillon : La Cour se rappellera sous quelle impression de violence et de terreur était le témoin ; elle jugera si une déposition faite dans cette circonstance offre les caractères de calme et d'impartialité désirables.

Gallien, autre témoin : Les dépositions que l'on m'a fait faire contre M. Corréa m'ont été arrachées par les menaces et par la violence. J'ai été violemment frappé, maltraité ; j'en donnerai la preuve.

M. de la Tournelle : Nous n'avons pas à revenir sur ces allégations mensongères, à l'aide desquelles on voudrait tromper la religion de la Cour. L'inutilité de pareils efforts est parfaitement démontrée : la déposition du témoin le prouverait de nouveau s'il était nécessaire. Il a déclaré contre Corréa une seule circonstance, savoir : que Corréa était venu plusieurs fois au poste chez Amand, avec deux habits, l'un de garde nationale et l'autre, noir, par-dessus ; cette circonstance a été révélée par lui seul, elle est avouée par Corréa lui-même.

M^e Barillon : Nous ne disons pas que tous les témoins à charge ont été violentés moralement ; mais quand sous la foi du serment des témoins viennent vous déclarer que les premières dépositions n'ont pas été faites dans des conditions de calme et d'impartialité qui leur permettent de dire la vérité, quand ils déclarent qu'ils ont été menacés par les baïonnettes, ces dépositions méritent quelques réflexions. On comprend qu'au milieu des désordres civils, les soldats de la jigne ou de la garde municipale, voyant des inculpés changer de rôle et devenir témoins, n'aient pas eu pour eux toute la réserve, tous les égards qu'ils leur devaient. Un témoin m'a déclaré qu'amené devant le commissaire de police, pressé par les baïonnettes, il n'avait pu que balbutier des mots confus, dire oui à toutes les questions : « On m'aurait demandé, m'a-t-il dit : Avez-vous tué votre frère ? j'aurais répondu oui. » Je crois que les dépositions faites aujourd'hui après quatre mois, au milieu de la protection de la Cour, devront seules être considérées comme l'expression de la vérité. Je suis sûr que la Cour a compris la justesse de cette observation.

M. le président : On ne peut expliquer les paroles du témoin, même par des menaces ou des violences. Il est insupportable qu'on ait pu suggérer au témoin un fait que l'on n'a connu que par le témoin.

M^e Barillon : Vous savez que dans les instructions, les magistrats présentent toujours des questions toutes faites et fort longues : le témoin dit oui ; et alors on attribue à sa réponse tous les termes et toute la précision de la demande.

M. le président : La déposition du témoin est une déclaration de propre mouvement. Il serait déplorable d'entrer dans un système qui atténue la foi du serment. Il importe que les hommes soient bien pénétrés de cette vérité que le serment est une chose respectable. Celui qui manque une fois à son serment, peut y manquer une seconde fois ; il ne serait pas excusable.

M^e Barillon : Ce n'est pas moi qui contesterai la sainteté du serment. La Cour ne doit pas oublier toutefois que la loi attribue plus de confiance et de force aux dépositions orales qu'aux dépositions écrites.

Piconnot, témoin, a vu une carabine entre les mains de l'accusé ; il a su que c'était avec cette carabine que Corréa a sauvé Souliard que l'on voulait fusiller.

Sur l'ordre de M. le président, M. le greffier donne lecture des notes d'audience tenues sur la déposition du courrier Souliard ; on y remarque cette phrase :

« Le témoin déclare avoir vu dans la chambre de Corréa qui lui a sauvé la vie, les accusés Roux, Pradel et Marigier. »

Clocher, témoin : J'ai été arrêté avec d'autres insurgés. Nous avons été menés à l'Hôtel-de-Ville. « Voilà ces canailles

disait-on, ces brigands, les scélérats, les assassins, il faut les fusiller.

« Tous les fusils se levaient en joue sur nous. Des chefs s'yopposèrent. Nous étions forcés de passer au milieu des rangs des soldats qui voulaient nous fusiller; ils nous massacraient à coups de baïonnette, de crosse de fusil. Moi-même, malade depuis dix mois, j'ai reçu des coups sur la poitrine et sur les jarrets.

« Le lendemain, interrogé devant le commissaire de police, je lui répondis, selon ma conscience, je lui dis que Corréa ne m'avait pas donné de sabre. Il prétendit que je mentais, et qu'il me le prouverait. Deux témoins se levèrent et déclarèrent avoir entendu dire que c'était Corréa qui m'avait armé. Il ajouta : « Si vous n'avez pas, vous pourriez dans les cachots. » Je persistai dans ma déclaration. Le commissaire s'adressa alors à un agent de police en lui disant : « Descendez-moi cet homme au cachot, qu'il y pourrisse. » Cet agent vint sur moi et me dit : « Suivez-moi. » J'étais en route pour descendre. Le commissaire de police me rappela. « Avez-vous, me dit-il, vous pourriez vous soustraire au cachot. »

« Réfléchissez, Messieurs, à ma triste et malheureuse position. J'étais malade; alors il m'aurait dit : Vous avez tué votre père, que j'aurais dit oui pour adoucir ma peine, pour me sauver d'une manière quelconque; alors je dis ce qu'on voulait. Il me l'adoucît d'une jolie façon, ma peine! On me conduisit à la maison d'arrêt, où je restai pendant huit mois; au pain et à l'eau, couché dans la vermine.

« Je déclare, sous la foi du serment, que ce n'est pas Corréa qui m'a armé; le sabre m'a été remis par un jeune homme. J'en donnerai des preuves convaincantes. J'ai un certificat; mais vous n'y ajouteriez pas foi, parce qu'il n'est pas attesté par le commissaire de police. Cependant tout ce que je dis est la vérité. »

M. de La Tournelle : Comment la Cour pourrait-elle admettre qu'un magistrat, qu'un commissaire de police même, puisse adopter un pareil système pour faire dire des choses fausses!

Le témoin : Je n'accuse pas les magistrats, ils ne m'ont rien fait, mais j'accuse le commissaire de police.

M. le président : Il y a deux témoins à décharge pour Corréa.

M. Barillon : Nous acceptons pour témoins à décharge tous les témoins à charge.

Corréa : Je réclame les trois témoins: non pas pour moi, car mon affaire est trop claire; c'est pour que ces témoins puissent servir à mes co-accusés.

M. Barillon : La Cour a entendu les dépositions à charge sur Corréa, elle peut se dispenser d'entendre les témoins à décharge; il serait à regretter que l'audition de ces témoins prolongeât plus long-temps la détention de Corréa; si la Cour pensait dans sa sagesse, dans son humanité, pouvoir prononcer sur cet accusé, qu'elle prononce sa mise hors de cause, la justice, l'équité, la loi, tout y applaudira. (MM. les membres du parquet semblent se consulter; M. le président ne répond rien.)

L'accusé Lafond, dragon au 7^e régiment, est interrogé. Il s'écrie : Je n'ai rien à répondre en l'absence de mes co-accusés et de mon défenseur, M. Armand Carrel.

M. Chegaray : Je ferai observer que c'est la première fois que l'accusé réclame M. Armand Carrel; c'est par suite d'un système adopté par les accusés. Cela est si vrai, que vous avez entendu un accusé demander Baptiste pour M. Bastide, et Thihaudeau, directeur du Courrier, pour M. Thihaudeau, rédacteur du National.

M. le président : Ou vous avait d'abord nommé M. Dubonchet.

Lafond : Je l'ai refusé, j'ai demandé pour avocat M. Cherton; je veux pour conseil M. Carrel.

M. le président : Vous voulez dire M. Cherton; ou pourra le faire prévenir. Quant à tout autre défenseur ou avocat, la Cour a décidé qu'elle ne devait pas en admettre.

Lafond : Je demande alors à me retirer.

M. le président : Vous ne pouvez pas vous retirer. Je vous engage à écouter attentivement les dépositions des témoins. Si après cette audience vous désiriez quelques témoins à décharge, faites-les connaître à la Cour, je jugerai si en vertu de mon pouvoir discrétionnaire je dois les faire appeler.

Le témoin Petit Demange, dragon au 7^e régiment, dépose qu'il a vu l'accusé en blouse, au milieu de 40 à 50 insurgés, qu'il était ivre, menaçant de tout brûler; qu'il l'a entendu dire: « Si le lieutenant est pris demain, ce sera bref pour lui. »

M. Chegaray : L'accusé Lafond était un dragon cantonné à Vaize. Il est accusé d'avoir abandonné son drapeau pour se réunir aux insurgés, d'avoir pillé le magasin d'habillement.

Petit Demange : Les insurgés ont abimé les caisses des officiers, ont pris leurs armes, leurs pistolets. Je ne sais pas si l'accusé a pris part au pillage; je ne lui ai pas vu d'armes; il était parmi ceux qui ont pris part au pillage.

M. Chegaray : L'accusé Lafond n'était-il pas si mal vu, même par les insurgés, que l'un des chefs le fit arrêter?

Le témoin : Ma foi oui; il paraît qu'il n'était pas très bien avec eux encore.

M. le président : Lafond, avez-vous quelque chose à dire?

Lafond : Je demande à me retirer.

M. Charles Lhomme, lieutenant d'habillement au 7^e dragons, rend compte des mêmes faits. La veille du pillage de la caserne, il a entendu le dragon Lafond dire qu'il mettrait le feu à la baraque et qu'il assassinerait les maîtres.

Le témoin raconte ensuite comment M. le conseiller municipal Chevrot fit arrêter Lafond par les insurgés eux-mêmes. Il leur dit pour les y engager : « Cet homme est un pillard, un voleur que tous les paris, sans distinction, feraient fusiller. »

« Lorsqu'il fut arrêté, ajoute le témoin, il me menaçait encore en me disant : « Lieutenant, dans un quart-d'heure je serai libre et je vous ferai fusiller; les hommes qui m'arrêteront en ce moment sont les miens, ils sont de mon parti. »

M. le président à l'accusé : Cette déposition est grave, importante, voyez si vous avez quelque chose à dire pour la combattre? (L'accusé garde le silence.)

M. Chegaray, au témoin : N'avez-vous pas appris que Lafond avait désigné aux insurgés les logements des officiers et la caisse du régiment?

M. Lhomme : Pendant que les insurgés étaient dans le magasin, je parlai avec l'un d'eux qui était en faction. J'appris de lui que Lafond avait indiqué où étaient les cartouches et la caisse du régiment. Les cartouches avaient été mouillées par mon ordre au moment où l'insurrection éclata. La caisse avait été enterrée dans la maison du major; les insurgés y allèrent, mais ne purent la trouver.

M. Chevrot, conseiller municipal de Vaize, confirme en tous points la déposition de M. Lhomme.

« Lafond, dit-il, fut placé sous la garde des insurgés qui me promirent de veiller sur lui. Il fut gardé jusqu'au moment où l'armée entra dans le faubourg de Vaize. On le conduisit alors en prison, et il fut depuis traduit devant un Conseil de guerre. »

M. Chegaray : Le Conseil de guerre s'est déclaré dessaisi à raison de la connexité.

M. le président à l'accusé Giraud : N'est-ce pas vous qui avez arrêté Lafond par les ordres de M. Chevrot?

Giraud : Je n'ai rien à dire sur Lafond. Je ne sais rien sur lui. Je ne sais pas si c'est lui qu'on a arrêté; M. Chevrot est venu dire qu'un dragon était parmi les individus qui pillaient; mais je ne sais pas s'il a pillé. Notre intention en nous révoltant n'était pas de piller; je donnai donc six hommes à M. Chevrot; je ne sais rien par moi-même.

Le témoin Oudet dépose des mêmes faits et ajoute : « Le 11, au moment où ma fille ouvrait la porte, Lafond cassa un carreau, tira un coup de fusil sur mon enfant; le coup n'a pas parti, l'amorce seule a brûlé.

M. Chegaray donne lecture à Lafond d'une autre déposition, émanée du témoin Retrou, et qui confirme les précédentes. Il ajoute :

« Lafond, vous avez entendu les témoins cités à votre égard; vous avez vu que ces témoins vous imputaient non seulement des faits qui constituent un crime contre la sûreté de l'Etat, mais encore des faits de vol, de pillage, des faits qui n'intéressent pas seulement votre honneur sous le rapport politique, mais qui intéressent votre honneur privé. Vous avez donc le plus grand intérêt à repousser de vous de pareilles accusations; vous ne l'avez pas fait en entier dans l'interrogatoire que vous avez subi devant le juge d'instruction. »

Lecture est donnée de cet interrogatoire, dans lequel l'accusé nie presque tous les faits, et se défend des autres en disant qu'il avait perdu la tête, qu'il était ivre, et ne savait ce qu'il faisait.

M. Chegaray : Il résulte de cet interrogatoire qu'au moment où les insurgés se sont présentés, Lafond était à leur tête. Nous interpellons encore l'accusé de s'expliquer.

L'accusé garde le silence.

M. le président, au témoin Lhomme : Vous rappelez-vous si l'accusé était en état de raison, ou s'il était ivre? — R. Il était ivre lorsque je l'ai vu chez Robert; mais le lendemain, quand je l'ai fait arrêter, il n'était pas ivre.

M. Chegaray : C'est le second jour que la tentative d'assassinat sur la fille de Robert a été commise.

L'accusé Desvoys est interrogé. Il répond : « Tant que je n'aurai pas la liberté de me défendre, je serai sourd et muet à toutes les questions. »

M. le président : M. Charles Ledru a été nommé d'office pour présenter votre défense, il est certainement disposé à le faire.

L'accusé Desvoys : Comme je ne veux pas être défendu, je défends à mon avocat de prendre des notes.

M. Charles Ledru : J'ai été choisi par Desvoys, et je n'ai été nommé d'office que postérieurement à son choix.

Le témoin Damour : J'ai vu Desvoys dans la matinée du 40 avril, porteur d'un fusil, venir à plusieurs reprises devant le portail de ma maison, et tirer des coups de fusil, notamment sur la barrière où était le poste des militaires du 28^e. Il a atteint un voltigeur et blessé à la jambe un officier qui depuis est mort des suites de cette blessure. Il s'en est vanté à diverses reprises chez moi.

M. Chegaray : Vous souvenez-vous des propos que tenait l'accusé au moment où l'officier a été frappé? — R. Il a dit : « En voilà un qui s'en va sur une seule jambe. »

D. N'avez-vous pas entendu l'accusé dire : « Si je n'ai pas tiré beaucoup de coups de fusil, j'ajustais bien, et tous les coups portaient? — R. Oui, Monsieur.

D. Lorsque vous avez été confronté à l'accusé, devant le juge d'instruction, n'a-t-il pas déclaré qu'il croyait à votre véracité? — R. Il a dit qu'il me croyait incapable de faire une fausse déposition.

M. le président : L'accusé était-il pris de vin? — R. Je ne le crois pas.

M. Chegaray : Ne pourriez-vous pas rendre compte à la Cour d'un événement grave qui est survenu peu avant votre départ de Lyon?

M. Damour : Vous voulez sans doute parler du pétard mis sous mon portail dans la nuit du 5 au 6 mai. Un pétard énorme, qui pouvait contenir de trois à quatre kilogrammes de poudre, a été placé sous ma porte. L'explosion qu'il fit a ébranlé ma maison; une partie de l'appartement à côté de celui que j'habite avec ma femme et mon fils a été percée par des éclats. Je ne sais à quoi attribuer ce crime.

Deux témoins à décharge, cités à la requête de Desvoys, déposent de faits insignifiants.

L'interrogatoire de cet accusé n'est qu'une suite continuelle de dénégations.

L'audience est suspendue et reprise à trois heures et demie.

M. de La Tournelle : L'accusé Corréa a été extrait d'une maison de santé pour être amené à l'audience, afin qu'il fût possible de procéder contradictoirement avec lui. Cet examen est terminé. L'accusé, encore souffrant, désire être reconduit dans cette maison de santé. Nous déclarons ne pas nous y opposer, et nous pensons même, à raison de sa position actuelle dans le procès, qu'il peut y être laissé jusqu'au moment où la discussion devra commencer, et que sa présence sera nécessaire.

M. le président : Accordé!

Pierre Chagny cadet, âgé de vingt ans, manoeuvre, se lève et refuse de prendre part aux débats.

M. le président : Vous avez pour avocat M. Charton.

Chagny : J'ai demandé M. Charton pour avocat, et pour défenseur, Monsieur... (après une longue hésitation), M. Gendre, député.

M. Chegaray : Il paraît que l'accusé ne sait pas le nom de son ami. Il n'y a pas de député qui s'appelle Gendre. Il s'agit sans doute de M. Legendre, ancien député.

M. le président : Voulez-vous être défendu par M. Mainié, que j'avais d'abord nommé d'office, ou par M. Charton?

Chagny : Je demande M. Legendre, député.

M. Damour, témoin précédemment entendu, déclare que dans la journée du samedi 12, Chagny, porteur d'un fusil, a fait feu plusieurs fois sur la troupe.

M. le président : Accusé, avez-vous des observations à faire sur ce que vient de dire le témoin?

(Chagny garde le silence.)

Mathieu Perret et Mezic confirment cette déposition.

Levet, agent de police, a vu Pierre Chagny au nombre des insurgés.

Truffy et Garçon, dit Aimable, témoins à charge, déclarent que ce sont les insurgés qui ont emmené l'accusé avec eux.

L'accusé Simon-Gilbert Charles est interrogé.

Charles : J'ai déclaré le 5 mai que je ne voulais point prendre part aux débats tant que mes co-accusés et mes défenseurs n'y seraient pas. J'ai demandé M. Voyer-d'Argeuson pour défenseur et M. Decurty pour avocat.

M. le président : Vous ne pouvez avoir M. Voyer-d'Argeuson.

Charles : Alors je ne prendrai aucune part aux débats. Je ne veux aucune défense. Je veux me retirer. (L'accusé veut quitter la place qu'il occupait au premier rang.)

M. le président : Restez à votre place.

M. St Genys, capitaine au 21^e régiment, ne reconnaît pas

l'accusé Charles pour être celui qui a été pris dans l'église de Fourvières.

M. de La Tournelle : Il n'y a eu que deux hommes arrêtés dans l'église : l'un est un jeune homme de dix-sept ans; l'autre, l'accusé, qui est convenu d'avoir été arrêté dans l'église, où il assure qu'il s'était rendu par suite d'un vœu à Notre-Dame de Fourvières.

M. Condert (Armet), maître ouvrier au 1^{er} régiment du génie, déclare qu'il a arrêté l'accusé au milieu de l'église de Fourvières; il avait sur lui deux petits paquets de poudre, mais pas d'armes; ses mains sentaient la poudre.

M. le président (à l'accusé) : Reconnaissez-vous ces paquets de poudre?

Charles : Je ne puis les reconnaître que quand j'accepterai le débat.

M. Marton, sergent au 1^{er} régiment du génie, dépose des mêmes faits.

M. le président : Faites entrer le témoin Penet, assigné à la demande de l'accusé.

L'accusé Charles : C'est inutile, je renonce à sa déposition.

M. le président : La Cour veut l'entendre.

Le témoin Penet est introduit; l'accusé lui dit de ne rien répondre.

M. le président : Témoin, vous connaissez l'accusé.

Penet : Je le connais depuis cinq ans.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur son compte?

Penet : Que c'est un honnête homme, et un très bon voisin.

M. le président : Accusé Benoît Catin!

Catin : Présent. Mais je n'ai rien à répondre tant que mon défenseur et mes co-accusés ne seront pas présents. J'ai protesté, ce serait une lâcheté de ma part de prendre part aux débats : un homme d'honneur, quand il a fait une protestation, sait s'y tenir.

M. le président : Voulez-vous un avocat?

Catin : J'ai choisi pour défenseur M. de Cormenin.

M. le président : Il ne peut pas l'être.

Catin : Je n'en veux pas d'autre, et je ne prendrai pas part aux débats tant qu'il ne sera pas présent et que mes co-accusés n'auront pas la liberté d'être amenés par la force, je demande à rentrer en prison.

M. le président : Asseyez-vous.

Catin : Non. Vous avez rendu un arrêt, si vous êtes hommes d'honneur, vous devez l'exécuter.

M. le président : Prenez garde à vos expressions!

Catin : J'y prends garde. Je me renferme dans ma protestation; en vertu de l'arrêt que vous avez rendu, vous devez m'expulser. Je déclare encore une fois que je ne veux pas prendre part aux débats.

M. le président : C'est en exécution de l'arrêt de la Cour que vous êtes ici. Tenez-vous tranquille.

Catin : Je respecte la Cour; mais quand elle rend des arrêts, elle doit les respecter, et elle ne le fait pas.

M. Chegaray : Faites asseoir l'accusé.

(Les gardes font asseoir Catin, après quelque résistance.) Le témoin Ferrez déclare qu'il fut conduit par une bande d'insurgés vers Catin, qu'ils désignaient pour leur chef.

M. le président : Le reconnaissez-vous?

Ferrez : Oui, je le reconnais. Catin m'annonça qu'une révolution-faisait au nom de la Société des Droits de l'Homme, que Louis-Philippe était en fuite ou en retraite, que toute résistance était inutile, que les insurgés s'étaient emparés des forts construits à Lyon, et qu'il avait trouvé du canon, il dépendait d'eux d'abîmer la ville et les troupes qui tenaient encore, ou qui voudraient se défendre. Il ajouta de plus que les télégraphes avaient été brisés par eux. Que la troupe qui se rendait à Lyon avait été arrêtée par les populations insurgées. Catin avait même l'air de me plaindre de ce que je restais attaché au gouvernement actuel, et il témoignait beaucoup d'intérêt sur mon compte.

M. de La Tournelle : N'avez-vous pas entendu de la part des hommes qui l'accompagnaient des menaces contre les autorités de Lyon, qui indiquaient ce qu'ils projetaient s'ils étaient vainqueurs?

Ferrez : Je dois dire que Catin n'a fait aucune menace; au contraire, il était extrêmement bonneté; il me dit que ce qui avançait était si vrai, qu'il me donnait une heure pour m'en assurer. Il resta donc pendant une heure avec moi dans le conseil municipal; j'envoyai le garde champêtre à Sainte-Foi pour s'assurer du fait, et le garde vint me dire que tout était vrai, du moins sur les points qu'il avait pu examiner. Les communes environnantes avaient été désarmées. Le canon tirait à Fourvières; quant aux menaces de la bande, elles étaient épouvantables; ils parlaient d'égorger et d'incendier. Les propriétés épouvantées vinrent me dire de ne pas faire résistance, que la commune serait envahie la nuit par trois ou quatre mille hommes, et que si on mettait le feu, il n'y avait pas une goutte d'eau.

M. de La Tournelle : Une partie de la bande n'était-elle pas armée?

Ferrez : Oui, mais l'accusé ne l'était pas.

M. de La Tournelle : Catin s'est fait remettre des armes dans votre commune?

Ferrez : Les hommes qu'il commandait se sont fait remettre les armes. Quant à lui, il est resté à causer avec moi; il avait l'aisance d'un général d'armée qui ne s'occupe pas du matériel.

M. Chegaray : Les insurgés n'ont-ils pas dit qu'ils ne manquaient pas d'argent?

Ferrez : Voici ce qui s'est passé. La troupe de ligne avait été désarmée avant la garde nationale; il y avait une voiture appartenant à la troupe. Les insurgés demandèrent ce qu'il y avait dedans; elle contenait 4,000 cartouches. Un soldat eut l'esprit de dire que c'était de l'argent. Alors les hommes de la bande répondirent : « Oh! si c'est de l'argent, nous n'en voulons pas, nous n'en avons pas besoin. »

M. Chegaray : Vous avez dit que Catin vous avait annoncé une révolution au nom de la Société des Droits de l'Homme. Parlait-il seulement de Lyon?

Le témoin : Il parlait encore de Dijon, de Chalons et de Paris surtout.

M. Patorel, officier de la garde nationale, déclare que l'accusé vint chez lui pour lui demander des armes.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous l'accusé (A l'accusé.) Levez-vous.

Catin : Je ne veux pas me lever; je ne veux pas prendre part aux débats; je me considère comme en prison.

Quelques gardes municipaux font lever l'accusé.

M. Patorel : Je reconnais M. Catin; ce n'est pas là le général qui était chef de la bande dont j'ai parlé.

Robert, témoin à décharge, est appelé.

Catin : Je défends à mon témoin à décharge de parler. Je ne prends pas part aux débats.

M. le président : Témoin, déposez.

M. Robert, garçon marchand de vins déclare que Catin pendant l'insurrection, est venu tous les jours prendre son repas dans sa boutique, le matin à neuf heures, et l'après-midi à deux heures. Il ne l'a pas vu prendre part à l'insurrection.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

Audience du 17 juin.

COUPS ET BLESSURES PORTÉS A UN AVOCAT.

Le 9 juin dernier, M^e Ravard, avocat au Mans, sortait de son domicile ; M. Férol, ancien directeur de l'école mutuelle, et riche propriétaire, domicilié au Mans, se présenta devant lui, accompagné d'une autre personne, et lui reprocha d'avoir manqué à deux rendez-vous d'affaires, et de n'avoir pas répondu à une lettre. Quelques explications eurent lieu au sujet de cet incident : M. Férol provoqua en duel M^e Ravard ; mais l'honorable avocat lui répondit : « Je vois bien, Monsieur, que vous êtes venu chez moi pour m'insulter ; je vous invite à vous retirer, et vous préviens que si vous vous y représentez, je vous mettrai à la porte à coups de pied. » Alors M. Férol s'approcha de M^e Ravard, et cracha à son visage. Ce dernier se contenta de repousser son agresseur ; mais M. Férol faisant deux pas en arrière, porta un coup de canne sur la tête de M^e Ravard, et cette canne se brisa en éclats.

A l'audience, M. Férol a soutenu qu'il n'avait fait que repousser une agression ; que M^e Ravard lui avait porté un coup de poing, et qu'en voulant parer une nouvelle attaque, il avait levé sa canne, qui, en rencontrant le mur, s'était brisée. Selon cette explication, la blessure de M^e Ravard aurait été la conséquence involontaire de cet accident.

Plusieurs témoins sont venus confirmer la plainte de M^e Ravard.

M. Férol a commencé une défense que son émotion ne lui a pas permis de continuer ; alors le Tribunal l'a engagé à se pourvoir d'un défenseur et lui a proposé une remise, s'il la croyait nécessaire à sa justification.

Après un quart-d'heure de suspension, M. Piou, procureur du Roi, a pris la parole et a soutenu avec énergie la prévention portée contre M. Férol. Ce magistrat, dans de hautes considérations que notre compte-rendu ne peut aborder, s'est élevé contre l'usage barbare du duel ; il a apprécié avec sagesse la position des fonctionnaires publics lorsqu'ils sont appelés à rendre personnellement compte des actes de leur ministère, et, au nom de la morale publique, il leur a interdit le combat singulier ; assimilant ensuite les avocats à ces fonctionnaires, il a proclamé, au milieu de l'assentiment général, que c'était surtout aux membres du barreau à repousser par devoir les provocations dont ils seraient l'objet, provocations qu'ils n'avaient pas le droit d'accepter. Abordant ensuite la cause en ce qu'elle avait de personnel à M^e Ravard, M. le procureur du Roi a payé à cet avocat le juste tribut d'éloges que méritaient sa modération, ses habitudes conciliatrices, et la haute estime dont il jouit parmi ses concitoyens.

M^e St-Martin, présent à l'audience, s'est levé du consentement du prévenu, et a donné en sa faveur des explications au Tribunal ; cet avocat a fait ressortir dans l'intérêt de l'accusé, l'intention où avait été celui-ci de faire ses excuses à M^e Ravard, et de protester contre un premier mouvement de colère qui avait pu l'égarer ; et au nom de M. Férol, il a renouvelé ses excuses.

Le père de M. Férol a donné ensuite lecture d'une courte défense qu'il avait préparée pour son fils.

Le Tribunal, après une délibération d'un quart-d'heure, a condamné M. Férol à trois mois d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux frais.

NOUVEAU SOULÈVEMENT DANS LES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Deux mille cinq cents baliveaux coupés en vingt minutes, au son du tambour et de la musique, par toute la population de Revin, arrondissement de Rocroi.

Dans la Gazette des Tribunaux du 12 juin dernier, en rendant compte du soulèvement de deux communes de l'arrondissement de Charleville, soulèvement causé par la rigueur avec laquelle les agents forestiers font exécuter le Code forestier, nous disions qu'il était à craindre que cet exemple ne fût contagieux pour les autres parties de cette contrée. Cette prévision n'a pas tardé à se réaliser. En effet, dimanche dernier, 14 juin, on vit dans les rues de Revin une quarantaine d'hommes, précédés d'un tambour de la garde nationale, publier, aux cris de vive le Roi ! et au son du tambour, que le lendemain il fallait se tenir

prêt pour couper tous les baliveaux, parce que la réserve de ces arbres était un moyen de priver le pays de l'essartage dont il est en possession depuis plusieurs siècles, et qui est d'ailleurs son unique ressource.

Dans la soirée, des gardes nationaux en uniforme se placèrent le long des bords de la Meuse pour empêcher que personne ne sortit de la commune de Revin et n'allât prévenir les autorités de Rocroi.

Le lendemain, lundi 15 juin, dès les quatre heures du matin, un millier d'individus formant presque toute la population fut sur pied ; le tambour ne cessa pas de battre le rappel, et sur les sept heures du matin la population, armée de serpes et de haches, précédée de tambours et de musiciens, partit pour la conquête d'un quart en réserve, situé à près de deux lieues de là, et riche d'environ 2500 baliveaux.

A peine les Révinois eurent-ils atteint la coupe réservée, qu'ils se mirent à l'œuvre avec tant de zèle, qu'en moins de vingt minutes il ne restait plus un seul baliveau sur pied.

Leur retour à Revin fut une véritable entrée triomphale ; le front paré de feuilles, dépouilles des jeunes baliveaux, ils célébraient la victoire en chantant la Parisienne et la Marseillaise, lorsque M. Pierre Grand, procureur du Roi de Rocroi, arriva, accompagné de M. Padox, juge d'instruction, et du greffier. Malgré la rapidité avec laquelle ces magistrats franchirent les deux lieues qui séparent Rocroi de Revin, en traversant à pied les sentiers escarpés frayés dans les montagnes, ils n'arrivèrent que lorsque la destruction était consommée, et furent accueillis par les cris de Vive le Roi ! Ils ont commencé aussitôt une information sur les lieux. On en ignore les résultats.

Si le gouvernement veut sérieusement faire cesser ces scènes de désordre qui menacent d'envahir encore d'autres communes des Ardennes, il faut qu'il intervienne et qu'il empêche l'administration forestière de se livrer sans discernement à des opérations de balivage qui menacent de ruiner le droit d'essartage, dont beaucoup de communes ardennaises ne peuvent se passer.

M. Duvivier, préfet par intérim, vient de faire une proclamation pour exhorter les Ardennais à exposer dans des pétitions leurs griefs à l'autorité, et à renoncer à de fâcheux désordres. M. Grand, procureur du Roi, a adressé dans le même sens, à quelques maires de son arrondissement, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, auxiliaires du ministère public, une circulaire par laquelle il les invite surtout, si des provocations aux mêmes excès avaient lieu, à lui en faire part sans délai, parce qu'il importe à la sécurité générale que la plus grande sévérité soit déployée à l'égard des instigateurs qui nuisent aux intérêts d'une population ordinairement amie de l'ordre et des lois.

PARIS, 20 JUIN.

— Une question, qui intéresse la presse périodique, s'est agitée hier matin devant la première chambre du Tribunal. Il s'agit de savoir si le droit de poste, établi sur les journaux par la loi du 13 décembre 1830, est un droit fixe, invariable, quelle que soit la dimension du journal ; ou si au contraire ce droit doit être doublé pour les journaux qui excèdent trente décimètres carrés.

L'administration des postes décidant la question dans ce dernier sens, exige huit centimes pour le port des journaux qui excèdent trente décimètres. En conséquence, divers propriétaires de ces journaux ont formé contre l'administration une demande en répétition des sommes indûment exigées pour le transport de leurs feuilles. Le montant de ces réclamations s'élève à plus de 200,000 fr.

A cette première audience, M^e Odilon Barrot a plaidé pour M. Emile de Girardin, propriétaire du Journal des Connaissances Utiles. MM^{es} Fleury, Paillard de Villeneuve et un autre avocat se sont présentés pour le Cabinet de Lecture, le Voleur et le Musée des Familles.

L'affaire a été remise à huitaine pour la plaidoirie de M^e Caubert, avocat des postes.

M. de Girardin a fait distribuer un mémoire rédigé par M^e Paillard de Villeneuve, et auquel ont adhéré MM. Dupin, Vatimesnil, Berryer, Delangle, Hennequin, Lavaux, Mauguin, Chaix-d'Est-Ange, Parquin, Marie, Mermillod, Crémieux, Dalloz, Dufaure, Boudet, Landrin, Coffinières, Mollot, Chauveau, Leyraut, de La Boulie, Paillet, Gaudry, etc.

Nous rendrons compte des débats.

— Le nom de l'un de nos plus spirituels vaudevillistes a été plusieurs fois appelé aujourd'hui à l'audience de la po-

lice correctionnelle ; mais M. Merle n'a point répondu à cet appel. M. Merle est l'un de ces gardes nationaux récalcitrans qui aiment mieux visiter de temps à autre la prison nationale. Plusieurs fois il a été condamné par le Conseil de discipline pour avoir manqué au service qui lui était commandé, et aux termes de la loi il a été cité devant le Tribunal correctionnel. Condamné par défaut, le 10 janvier dernier, à cinq jours de prison et 5 fr. d'amende, M. Merle a formé opposition à l'exécution de ce jugement, et par suite l'affaire s'est représentée à l'audience d'aujourd'hui.

Sur les conclusions de M. Fayolle, avocat du Roi, le Tribunal a débouté M. Merle de son opposition, et l'a condamné aux dépens. En conséquence M. Merle ira profiter-t-il de sa captivité.

— Un valet de chambre amoureux, un garde municipal amant heureux, une femme infidèle, voilà les trois principaux personnages d'un tout petit drame qui s'est aujourd'hui déroulé devant la 6^e chambre de police correctionnelle. L'amour, la jalousie, la vengeance animèrent leur physionomie et donnaient à l'ensemble d'une prévention de violences et de voies de fait une teinte semi-burlesque et semi-pathétique. M^{lle} Joséphine Champagnard commença par exposer sa plainte, Mathis répond par des soupirs entrecoupés, mais son regard s'anime et s'enflamme quand il voit paraître le sémillant municipal qui lui a enlevé sa belle.

Joséphine : Croiriez-vous, Messieurs, que cet homme-là est venu me faire lever à cinq heures du matin à Gentilly où j'étais chez M^{me} Franck ! Et pour quoi faire ! s'il vous plaît ? Pour me faire aller dans la campagne, où il m'a battue, abimée...

Mathis, avec un gros soupir : Tu es trop jolie, charmante créature, pour que j'aie eu l'intention de faire tort à tes charmes. (On rit.) C'était tant seulement parce que je t'aimais.

Joséphine : Oui, c'est par amour que vous m'avez dépourvue de ma chaussure et de ma coiffure, et que vous avez mis ma robe en lambeaux, avec accompagnement de meurtrissures sur tout mon corps. C'est gentil un amoureux comme vous !

Mathis : Pourquoi est-ce que tu m'as donné cinq rendez-vous, et que tu m'as fait droguer pendant des heures entières ; si bien que nous devions faire la noce ensemble.

M. le président, au prévenu : Ce n'est pas une raison pour que vous fussiez autorisé à battre cette femme.

Mathis : Je l'avais fait venir sous l'ombrage pour qu'elle s'expliquât sur le municipal, et pour que...

Joséphine : Oui, vous vouliez que je fusse votre femme insensiblement ; mais je ne suis pas du tout amoureuse de vous voir. Voici, M. le président, ma robe, mon bonnet et mon fichu déchirés ; ils sont couverts de la terre sur laquelle il m'a roulée. (Elle dépose ces débris sur les papiers du greffier, qui d'un coup de main les jette sur le parquet.)

Mathis, soupirant : Puisque tu veux cruellement perdre un homme qui t'aime, chère Joséphine... Ah ! ah ! voilà le municipal.

Le garde municipal, en grande tenue : M^{lle} Champagnard, que j'ai l'honneur de fréquenter, m'a porté plainte qu'elle ne pouvait se débarrasser des inconvenances que ce particulier se permettait envers son honneur, et que même il l'avait provoquée et terrassée. Je dis : « Nous irons chez M. le commissaire de police. » J'allai donc un jour à Gentilly chercher M^{lle} Champagnard, et voilà qu'au détour de la route, monsieur se jette sur elle comme un coq, en miaulant comme un chat, et qui veut l'égratigner. Alors je l'ai empoigné, et je l'ai mis à la disposition de M. le commissaire.

Mathis, avec colère : C'est faux, très faux : qu'il dise le municipal comment il s'y est pris pour m'enlever Joséphine, et on verra que c'est pas loyal... (Il lance un regard furieux sur son rival qui le regarde fixement en caressant sa moastache.)

Joséphine, interrompant : Je vous ai dit que je n'étais pas amoureuse de vous voir, je préfère le municipal. Mais suis-je pas libre de mon choix ?

Le garde municipal, à demi-voix : Vous l'entendez, valet-de-chambre, soi-disant de bonne maison.

Mathis : Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! qui est-ce qui m'aurait dit ça ? elle qui faisait tant la mijorée... me que ter pour un gen darmer...

Le Tribunal met fin aux lamentations de l'informé Mathis en le condamnant à six jours de prison.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANIN.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 24 mars 1833.)

ÉTUDES DE M^{es} VENANT ET SCHAYÉ, AGRÉÉS

au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis, et rue Neuve-St-Eustache 56.

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le 20 juin 1835, enregistré.

Entre MM. VICTOR LA FÈVRE, journaliste, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n. 3, et SÉVATUR LACHEVRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Saumon, n. 9.

Appert :

La société de fait existant entre les parties depuis le mois d'avril 1834 pour la publication à Paris, du Journal des Tissus, cours raisonnés des étoffes en tous genres, parussant le dimanche, et dont le siège était fixé à Paris, rue Coq-Héron, n. 3, demeurera dissoute à partir du 1^{er} juillet 1835.

La liquidation sera suivie en comm. n. par les deux associés :

Pour extrait : Signé, VENANT et SCHAYÉ.

D'un acte fait double à Paris sous seings privés le 20 juin 1835, enregistré.

Entre MM. VICTOR LA FÈVRE, journaliste, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n. 3 ;

E. SÉVATUR LACHEVRE, négociant, demeurant à Paris, rue du Saumon, n. 9 ;

Et tous actionnaires qui pourraient adhérer ultérieurement en acquiesçant à ses actions ;

Appert :

Il est formé à Paris, rue Coq-Héron, n. 3, une société en nom collectif à l'égard des sous-nommés, et en commandite par actions avec les tiers, pour la publication sous la raison et avec la signature sociale LACHEVRE et C^o, d'un journal dominical ayant pour titre : Journal des Tissus, cours raisonnés des étoffes en tous genres, pendant 20 années, à courir au 1^{er} juillet prochain ;

Le fonds social consiste dans la propriété indivise entre les gérans dudit journal, son titre sa clientèle et ses publications parues jusqu'à cette époque, le tout d'une valeur convenue entre eux de 400,000 fr. ;

Ce fonds est divisé en cent actions de 4,000 fr. chacune, dont trente nominatives et soixante-ans au porteur ;

Toutes ces actions appartiennent par moitié dès à présent aux gérans, qui toutefois devront être propriétaires pendant leur gestion de chacun quinze actions nominatives immobilisées ;

Ces actions ne pourront être détachées du registre-souche que dans les cas prévus et après le quitus de gestion ;

Les actions ne produisent pas d'intérêt, mais donnent seulement droit à un centième des bénéfices et à un centième de propriété de l'actif social chacune d'elles ;

Les bénéfices touchés aux époques ordinaires ne seront pas raportés ;

Chacun des gérans a la signature sociale pour la correspondance ordinaire et les acquiessements ; quant aux engagements, marchés, traités et obligations de toute nature, ils ne seront valables qu'avec

la signature sociale apposée par les deux gérans ;

Aucuns billets ou lettres de change ne seront émis ou souscrits directement pour la société, qui fera ses affaires au comptant, sauf toutefois les traités à fournir pour le recouvrement des abonnements. Ces traités porteront le numéro d'ordre de l'abonnement auquel elles se rattacheront.

Signé, VENANT et SCHAYÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

du lundi 22 juin.

BOUCHE frères, droguistes, Concordat, 12

du mardi 23 juin.

SAUNOIS et temme, Mds de couleurs, Concordat, 11

FÉRAUD, Md de blondes, Remise à huitaine, 11

HARLOT, Md de bois, Vérification et nouveau syndicat, 1

DE LARUE, ancien entrepreneur et Md de vin, Clôture, 1

AUGUIN fils, M^e charpentier, Concordat, 2

JOFFEAUD, négociant, id., 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juin, heur.

PEPIN, Md tailleur, le 25 11

HUON, Md de vin, le 26 11

TILLEMONT, plumassier, le 26 9

AVENIER, fabricant de gants de peau, le 27 11

DECLARATION DE FAILLITES.

du 10 juin.

COGNIER, Md mercier à Paris, rue du Cloître-Jacques, l'Hôpital, 2, et commissionnaire en marchandises, à Fraixville, 8. — Juge-comm., M. Carré ; agent, M. Desjardins, rue de Valenciennes, 5.

du 18 juin.

DESLANDES, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Saint-Sever, 47. — Juge-comm., M. Pierrefort ; agent, M. Boisson, rue Montmartre, 173.

La dame LAISNE, v^e de bouchère, séparée de corps quant aux biens, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 17. — Juge-comm., M. Journot ; agent, M. Breuille, rue de Valenciennes, 85.

BOURSE DU 20 JUIN.

BIERME.

5 p. 100 compt. 108 5 04 25 - 8 10

— Fin courant. 108 15 04 30 - 08 15

Empr. 1831 compt. — — — —

— Fin courant. — — — —

Empr. 1832 compt. — — — —

— Fin courant. — — — —

3 p. 100 compt. — — — —

— Fin courant. 78 40 78 50 78 20

R. de Napl. compt. — — — —

— Fin courant. 96 — 96 — 96 —

E. parp. d'esp. ct. 41 3/4 41 3/4 41 —

— Fin courant. — — — —

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (Monsieur)

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'application de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.